

**Pôle Education, service restauration**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « 3C NORD PICARDIE » pour renouveler les opérations d'entretien sur le matériel de cuisson, de laverie, de froid alimentaire, de distribution et d'électromécanique dans les cantines et les crèches municipales, détaillées comme suit :

<b>CRECHES MUNICIPALES</b>	<b>CANTINES MUNICIPALES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les Petits Loups</li><li>• Les Marmousets</li><li>• Danielle Mitterrand</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Victor Duruy</li><li>• Jean Biondi</li><li>• Marcel Philippe</li><li>• Edouard Vaillant</li><li>• Gournay</li><li>• Jean Macé</li><li>• Jacques Prévert</li><li>• Molière</li><li>• Amont</li><li>• Gérard de Nerval</li><li>• Moulin</li><li>• Rosemonde Gérard</li><li>• Danielle Mitterrand</li><li>• Serge Bernard Luneau</li></ul>

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention avec la société 3C NORD PICARDIE, sise 2 rue Jean Jacques Mention à Amiens (80080), représenté par son Directeur, monsieur Mathieu GROGNET, pour réaliser la maintenance des équipements susmentionnés.

**Article 2 :** De verser à ladite société pour le montant de la prestation fixé 14 400,00 € TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 05 mai 2026

Omar YAGOOB

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Date de notification : 19/05/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 19/05/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 19/05/2026

## ■ Convention entre « 3C NORD PICARDIE » et la Ville de Creil

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

La SAS « 3C NORD PICARDIE », 2 rue Jean Jacques MENTION – 80000 AMIENS.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le contrat de maintenance du matériel de cuisine et laverie dans les cantines et les crèches municipales.

#### **Article 2 : ENGAGEMENTS**

La SAS « 3C NORD PICARDIE », s'engage à réaliser la maintenance du matériel de cuisine collective en cuisson-laverie-froid alimentaire-distribution et électromécanique dans toutes les cantines et crèches municipales.

#### **Article 3 : PAIEMENT**

La présente convention est conclue pour un montant global de 14 400,00 € TTC qui comprend :

- La main d'œuvre et déplacement curatif ainsi qu'une visite de maintenance sur l'ensemble des équipements.

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue de la réalisation de la maintenance du matériel de cuisine collective en cuisson-laverie-froid alimentaire-distribution et électromécanique dans toutes les cantines et crèches municipales, la SAS « 3C NORD PICARDIE », adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 4 : ASSURANCE**

La SAS « 3C NORD PICARDIE », garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

## **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

## **Article 6 : LITIGE**

Dans le cas d'une impossibilité de mener la prévention à la date prévue, la SAS « 3C NORD PICARDIE » s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera la SAS « 3C NORD PICARDIE » au minimum 4 jours avant le début du passage de prévention pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, la SAS « 3C NORD PICARDIE » reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

~~Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.~~

Fait à Creil, le 29 avril 2026

Omar YAOUB



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

**VILLE DE CREIL**

**CONTRAT SR2 – N°20193684 - ANNEE 2026**

En date du 22/01/2026

**CONTRAT DE MAINTENANCE  
DU MATERIEL DE CUISINE COLLECTIVE  
EN CUISSON - LAVERIE - FROID ALIMENTAIRE  
DISTRIBUTION ET ELECTROMECHANIQUE**

**1 VISITE PREVENTIVE SUR L'ENSEMBLE DU MATERIEL - MAIN-D'OEUVRE ET  
DEPLACEMENTS CURATIFS INCLUS AU CONTRAT**

**ENTRE :**

**LE PRESTATAIRE :**

**3C PICARDIE  
2 RUE JEAN JACQUES MENTION  
EIN VILLAGE PMI 1  
80080 AMIENS**

**ET :**

**COMPTE D'INSTALLATION :**

**VILLE DE CREIL (MULTI-SITES)  
Direction financière Place François Mitterrand  
BP76  
60100 CREIL**

**COMPTE DE FACTURATION :**

**VILLE DE CREIL  
Direction financière Place François Mitterrand  
BP76  
60100 CREIL**

**Votre interlocuteur : Mr CARON STEPHANE - Mobile : 07.76.77.78.97  
TEL. : 03 22 72 24 24 - FAX : 03 57 10 40 09 - MAIL : [sav@3cnord-picardie.fr](mailto:sav@3cnord-picardie.fr)**

**SOMMAIRE**



- **Article I à Article XV :**                   **Contrat Juridique**
- **ANNEXE A :**                                   **Avenant modificatif**
- **ANNEXE B :**                                   **Conditions financières**
- **ANNEXE 1 :**                                  **Parc matériel et nombre de visites prévues**
- **ANNEXE 2 :**                                  **Fournitures prévues au contrat**
- **ANNEXE 3 :**                                  **Assurances**
- **ANNEXE 4 :**                                  **Modes Opérateurs**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**I. OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet l'exécution des opérations d'entretien définies ci-après, sur le matériel de cuisson, de laverie, de froid alimentaire, de distribution et d'électromécanique, utilisés par le Client et désignés limitativement en ANNEXE 1 pour le matériel de cuisine.

Le nombre d'heures vendu dans les budgets, acceptés par le client, est exhaustif. Il est de la responsabilité du client, de mesurer et contrôler son niveau de consommation via le portail qui lui est dédié.

Les dépassements horaires et déplacements seront soumis à une facturation dès l'atteinte du budget.

**II. DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026.

**III. MATERIELS CONCERNES**

Les matériels concernés sont énumérés et définis limitativement en ANNEXE 1 pour le matériel de cuisine.

Dès la première visite au Client, ils feront l'objet d'un repérage (identification unique) et d'un diagnostic précis établi par le prestataire.

En cas de constat d'écart entre le parc chiffré et transmis en annexe et le parc relevé sur place lors de cette visite, les matériels supplémentaires feront l'objet d'un avenant.



➤ Dans le cas d'acquisition de nouveaux matériels, **et dès la sortie de garantie:**

- les matériels remplaçant du/des matériels sous contrat seront automatiquement intégrés au contrat.
- Les matériels nouveaux non prévus au contrat d'origine, ne seront pas automatiquement intégrés au contrat. Ils devront le cas échéant, faire l'objet d'un avenant au contrat.

Il sera établi un compte-rendu indiquant :

- L'identification des matériels,
- Les essais effectués
- Les appareils hors normes ou en mauvais état, auquel sera joint un devis pour les réparations ou modifications nécessaires (mise en conformité des machines selon directive européenne sécurité des machines notamment).
- Les réserves formulées par le prestataire relatives aux malfaçons ou défauts,
- Les documents remis au prestataire pour la bonne exécution de sa prestation (plans – dossiers techniques etc...)

Le Prestataire refuse toute responsabilité en ce qui concerne les appareils visés à l'article III, tant que ceux-ci n'auront pas été réparés et remis en conformité, et que ces réparations n'auront pas été acceptées par le Client.

#### **IV. OBLIGATION DU PRESTATAIRE**

##### **1. Remplacement des pièces**

Le Prestataire s'engage à procéder au remplacement gratuit des petites pièces énumérées limitativement en ANNEXE 2.

Cependant les interventions liées au bris ou à l'usure tels que roues de chariots, charnière, poignées, soudures, consommables (pastilles, tablettes d'entretien, cartouche...) ainsi que la charge de fluides frigorigènes ne sont pas inclus dans le cadre de nos forfaits et donnent lieu à facturation.

##### **2. Opération d'entretien**

Les opérations d'entretien décrites en annexe 4 ne seront dues que pour les matériels énumérés en ANNEXE 1.



On entend par matériel, le dispositif livré par le fabricant contenu entre les prises d'énergie et de fluides nécessaires à son fonctionnement, et les commandes destinées à l'utilisateur, à l'exception de toute modification du dispositif initial qui n'aurait pas été expressément acceptée par le Prestataire.

En dehors des visites d'entretien, le prestataire mettra à disposition du client un service de dépannage qui interviendra dans les délais cités plus bas et mettra en œuvre les opérations de maintenance telles que définies suivant les normes AFNOR NF 60-010

#### **SONT EXCLUS DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE :**

#### **LES OPERATIONS DE MAINTENANCE SUIVANTES NE SONT PAS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE CE CONTRAT ET FERONT L'OBJET D'UNE FACTURATION A L'ATTACHEMENT.**

- Le nettoyage incombant normalement aux utilisateurs et toute anomalie constatée suite un entretien non fait dans les règles de l'art (présence d'eau dans les connexions, cuves déformées...)
- L'ensemble des alimentations en eau et énergie, ainsi que leurs protections, vannes, robinets d'arrêt ou autre, à l'exception des alimentations directement branchées sur les appareils et livrés par le fabricant
- Les appareils de distribution de produits lessiviels ou de rinçage, mêmes fixés sur les machines
- Les détériorations survenues du fait d'une utilisation anormale ou par le fait d'une personne non qualifiée ou d'un acte de malveillance
- Les interventions et réparations liées au bris ou à l'usure telles que roues de chariots, portes et charnières, poignées, soudures et bris de glace, boutons de commande,
- Les manutentions et déplacements, toute modification d'implantation de matériels,
- Les détériorations causées par des facteurs extérieurs tels que l'inondation, le feu, le gel, la foudre, les tremblements de terre, les émeutes ou mouvements de foule, etc.
- Le client garantit et met à disposition un accès sécurisé aux équipements listé dans l'annexe 1 (ex : nacelle, échafaudage, gazelle, ligne de vie...)



## V. GESTION DE LA MAINTENANCE

Une fiche d'intervention sera transmise par mail après chaque intervention et sera visible également sur le portail qui vous sera dédié.

## VI. DELAI D'INTERVENTION EN DEPANNAGE

Le prestataire se charge d'intervenir sur appel téléphonique :

- **sous 6 heures ouvrées (\*)** pour les matériels mettant en péril la conservation des denrées alimentaires, la laverie et le matériel chauffant
- **sous 8 heures ouvrées (\*)**, pour les matériels électromécaniques et frigorifiques sans mise en péril de la conservation des denrées alimentaires

Les réparations importantes pourront nécessiter, lorsqu'elles seront tributaires de l'acquisition d'une pièce spécifique auprès du constructeur, un délai plus long.

Dans ce cas, après dépannage provisoire, la réparation définitive de l'appareil prendra le temps nécessaire à l'approvisionnement de cette pièce.

Si lors d'une intervention, le Technicien l'estime nécessaire, il est habilité à condamner l'appareil concerné jusqu'à sa réparation définitive. Le refus de cette condition par le Responsable ou l'Utilisateur, dégage totalement le Prestataire de toute responsabilité.

*(\*) Durant les heures normales d'ouverture du prestataire :*  
- Lundi au Jeudi : de 8h à 17h30  
- le vendredi : de 8h à 16h30

## VII. ASTREINTE FROID (option)

Le Client choisit la mise en place d'un service d'astreinte :

OUI

NON

Les interventions réalisées en astreinte sont des interventions de dépannage qui s'assimilent à des mesures conservatoires ; les opérations de réparation sont pour leurs parts réalisées pendant les heures ouvrées.

Le périmètre d'intervention sous astreinte couvre uniquement la partie stockage froid pendant les périodes ci-dessous :

- Les jours ouvrables de 17h30 à 07h00

3C Picardie – 2 rue Jean-Jacques Mention EIN Village PMI 1 - 80080 Amiens

[sav@3cnord-picardie.fr](mailto:sav@3cnord-picardie.fr)

Tel : 03 22 72 24 24 - Fax : 03 53 10 40 09

SAS au capital de 1000 € - RCS 804 465 789 Amiens



- Le week-end du Vendredi 16h30 au Lundi 07h00
- Les jours fériés

Toutes interventions prévues dans les plages précitées sont facturables.

Ces prestations sont facturées à l'attachement et hors cadre forfaitaire dudit contrat selon la tarification en vigueur, majorées de 50%.

#### **VIII. FOURNITURE ET PRESTATIONS EN SUS**

Toutes prestations, non incluses dans le présent contrat, sur demande écrite du Client, seront facturées selon le tarif en vigueur.

Ces prestations seront facturées après exécution.

Pour toute réparation d'un **montant supérieur à 100 Euros H.T.**, un devis sera présenté par le Prestataire au Client. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après accord du Client.

Les travaux de réparation dont les montants **sont supérieurs à 20% du montant de la valeur de remplacement** du ou des matériel(s) concerné(s) donneront lieu à une alerte qui sera inscrite sur le devis.

En effet, les réparations dont le montant est élevé sur des matériels anciens nécessitent une surveillance particulière afin d'évaluer la pertinence des réparations.

Toutes les restructurations, remises en conformité donneront lieu à des devis (main d'œuvre – déplacement et fournitures)

3C, de par ses obligations, est **seul et exclusivement habilité** à définir, commander, et poser les pièces nécessaires aux réparations des matériels sous contrat.

#### **IX. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire est responsable des dommages directement causés par un manquement à l'une de ses obligations telles que définies ci-dessus.

Il s'engage à signaler au client toute non-conformité constatée.

#### **La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée :**

- En cas d'utilisation anormale des matériels par le Client



- En cas d'utilisation des matériels non-conformes aux consignes fournies par le fabricant
- En cas de modification du matériel ou de son alimentation par le Client.

#### **X. OBLIGATION DU CLIENT**

Le Client fournira au Prestataire les consignes de fonctionnement et d'entretien ainsi que tous les documents techniques qui lui auront été remis par le fabricant. Le Prestataire s'oblige à restituer ces documents à l'expiration du contrat.

Le Client s'oblige à maintenir les installations en bon état de propreté, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux consignes fournies par le fabricant.

Le Client informera aussitôt le Prestataire de toute modification dans la nature, la consistance ou l'installation de ses matériels. Ces modifications entraîneront une redéfinition des conditions financières du présent contrat sous forme d'un Avenant.

Le Client doit également assurer la coordination des mesures de prévention. Il doit désigner auprès du représentant du Prestataire un technicien qualifié connaissant l'établissement pour diriger et assurer les manœuvres, il accompagnera le technicien du Prestataire pendant les interventions selon les obligations légales en la matière.

Lors d'une intervention de maintenance ou de dépannage, le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité conformément à la réglementation en vigueur (permis de feu, plan de prévention, plan de coordination, contrôles liés à l'amiante, périmètre de sécurité, signalisation...).

Le Client prévoit les moyens d'accès et de protection réglementaire pour les interventions en hauteur (toiture).

Concernant le décret 92-158 du 20 février 1992, le Client s'engage à coordonner les mesures de prévention gérant les interférences potentielles des interventions du Prestataire avec ses activités ou celles d'autres intervenants. Les plans de préventions seront établis de manière écrite sous la responsabilité du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de ne pas intervenir si la sécurité n'est pas assurée conformément à la réglementation en vigueur.

La salle des machines devra être constituée par un local clos et fermé à clé.



## Contrôle d'étanchéité des équipements

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur en dresse le constat en posant une pastille rouge "équipement non étanche" et en remettant un CERFA FI-BSD 15497-02 au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

## XI. RESILIATION

### 1. Par le prestataire

Le Prestataire pourra à tout moment, constater la résiliation du présent contrat :

- En cas de non-paiement des factures dans les conditions fixées ci-dessous
- En cas d'intervention d'un tiers, de quelque nature qu'elle soit, sur le matériel concerné, tel que décrit en ANNEXE 1
- En cas d'utilisation anormale des appareils

Dans chacun de ces cas, la rémunération du Prestataire lui sera intégralement due, jusqu'à la date anniversaire du présent contrat.

### 2. Par le Client

Le Client pourra résilier le contrat par lettre recommandée reçue par le Prestataire au moins TROIS MOIS avant la date anniversaire du présent contrat.

En cas de résiliation anticipée par le client, le montant du contrat restera dû dans sa totalité jusqu'à la prochaine date anniversaire.

## XII. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières d'exécution du présent contrat sont définies en ANNEXE B.



### XIII. REVISION DE PRIX

La redevance sera révisée chaque année, à la date anniversaire du présent contrat, par application de la formule de révision ci-après :

$$P = P_0 [(0,125) + (0,775 \times ICHT-TS/ICHT-TSo) + (0,10 \times M/Mo)]$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé pour la période annuelle considérée  
Po = Prix d'origine  
0,125 = Partie fixe minimale  
0,775 = Coefficient fixe affecté au coût de la main-d'œuvre  
ICHT-TS = Indice INSEE du coût de la main d'œuvre  
ICHT-TSo = Indice INSEE du coût de la main d'œuvre connu à N-1
- 0,10 = Coefficient fixe affecté aux matériels aérauliques et frigorifiques  
M = Indice INSEE « Equipements Aérauliques et Frigorifiques Industriels »  
Mo = Indice INSEE « Equipements aérauliques et frigorifiques industriels » connu à N-1

**Lors de la révision du prix d'un contrat d'entretien annuel, il convient de prendre, comme indice o (d'origine), celui du même mois de l'année N-1 que le mois du dernier indice connu.**

### XIV. CONDITIONS DE PAIEMENT

Par défaut les conditions de règlement sont des virements à 30 jours date de facture.

**Toutefois il appartient au client de signaler ses propres conditions de paiement afin de les transmettre à la société d'affacturage.**

Le paiement de nos prestations s'effectuera suivant les modalités établies ci-dessous :

**FACTURATION ANNUELLE  
TERME A ECHOIR  
REGLEMENT 60 JOURS**



## **XV. ASSURANCES**

Le Prestataire déclare être assuré auprès d'une Compagnie solvable pour tous les risques de responsabilité civile pouvant découler de l'exécution du présent contrat (ANNEXE 3).

Les assurances du prestataire ne couvrent pas les pertes de denrées. Il est de la responsabilité du client de détenir une telle assurance.

## **ANNEXE A**

Aucune modification ne pourra être réalisée par le client dans le corps du contrat.

Toute modification devra indiquer :

- La page
- L'article
- Le libellé modificatif

Tout avenant modificatif sera soumis à l'accord du prestataire. Le document sera paraphé et signé par les deux parties.

## ANNEXE B

### CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU CONTRAT N°20193684

Le Client réglera au Prestataire les redevances convenues au présent contrat, qui s'entendent Hors Taxes.

#### Cette formule contient :

Une visite préventive par an sur l'ensemble du matériel en annexe 1  
La remise des certificats réglementaires  
La main d'œuvre et les indemnités kilométriques

#### Cette formule ne contient pas :

Les pièces détachées nécessaires aux dépannages qui seront soumises à devis.

En cas de déplacement ASTREINTE, forfait de prise en charge de 50€ HT, et une majoration de 50 % sera appliquée (Main d'œuvre + déplacement), sur la base de nos tarifs en vigueur au 01/01/2024 :

- Taux horaire	⇒	72.00	Euros H.T.
- Forfait déplacement	⇒	45.00	Euros H.T.

Le montant global HORS TAXES de notre prestation contractuelle est fixé à :


**UN MONTANT TOTAL DE 12000 € HT soit 14400 € TTC**

*\*Le tarif en vigueur à la proposition du présent contrat est basé sur la liste d'équipements en annexe. Il sera soumis, au moment de la signature, à une visite contradictoire du parc.*

*\*\*Le montant du contrat sera susceptible d'être modifié à la fin de chaque période contractuelle annuelle, en fonction des niveaux opérationnels réels »*

**MAIN D'ŒUVRE ET DEPLACEMENT CURATIF AINSI QU'UNE VISITE DE MAINTENANCE  
SUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS DEFINIS EN ANNEXE 1**

Fait en deux exemplaires dont un pour le Client et un pour le Prestataire.

<u>Le Client</u>	<u>Le Prestataire</u>
(Cachet et signature) Mention "Lu et Approuvé"	
Nom du responsable :	3C Picardie
Date de signature :	2 Rue Jean Jacques Mention
Date d'effet du contrat : 01 Janvier 2026	80000 Amiens
Nom Prénom du signataire :	 2 Rue Jean Jacques Mention - 80080 AMIENS Tél: 03 22 72 24 24 RCS AMIENS 804 465 789

3C Picardie – 2 rue Jean-Jacques Mention EIN Village PMI 1 - 80080 Amiens

[sav@3cnord-picardie.fr](mailto:sav@3cnord-picardie.fr)

Tel : 03 22 72 24 24 - Fax : 03 53 10 40 09

SAS au capital de 1000 € -RCS 804 465 789 Amiens

Parapher





## **ANNEXE 1**

# **CRECHES MUNICIPALES VILLE DE CREIL**

### **CRECHE DANIELLE MITTERAND**

- ARMOIRE FROIDE POSITIVE MACCHEF
- LAVE VAISSELLE FRONTAL ELECTROLUX
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIRT

### **CRECHE LES PETITS LOUPS PETIT BLOC**

- COLONNE SECHE LINGE ET LAVE LINGE
- LAVE VAISSELLE FRONTALE
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE

### **CRECHE LES PETITS LOUPS GRAND BLOC**

- LAVE LINGE IPSO
- SECHE LINGE SCHULTHES
- LAVE VAISSELLE FRONTALE
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE

### **CRECHE LES MARMOUSETS**

- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE NOVATEC
- LAVE VAISSELLE FRONTALE ELECTROLUX
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIR'T



## **CANTINES MUNICIPALES VILLE DE CREIL**

### **RESERVE VILLE**

- LAVE VAISSELLE FRONTAL ELECTROLUX

### **CANTINE VICTOR DURUY**

- ARMOIRE FROIDE ROSINOX
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIRT
- LAVE VAISSELLE FRONTALE LAMBER
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 2

### **CANTINE JEAN BONDI**

- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- LAVE VAISSELLE FRONTALE COMENDA
- COUPE PAIN ROBOT COUPE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE FORCAR
- ADOUCISSEUR CTA
- FONTAINE

### **CANTINE MARCEL PHILIPPE**

- COUPE PAIN ROBOT COUPE
- LAVE VAISSELLE FRONTALE COMENDA
- FONTAINE REFRIGEREE SIFEC
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIRT
- CHARIOT CHAUFFANT ARISCO
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1

### **CANTINE EDOUARD VAILLANT**

- LAVE VAISSELLE A CAPOT METRO
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- COUPE PAIN ROBOT COUPE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ODIC
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE LIEBHERR



### **CANTINE DE GOURNAY**

- COUPE PAIN ROBOT COUPE
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE LIEBHERR
- LAVE VAISSELLE FRONTALE BONNET
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1
- FONTAINE

### **CANTINE JEAN MACE**

- ARMOIRE FROIDE ROSINOX
- ARMOIRE FROIDE ROSINOX
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- LAVE VAISSELLE FRONTALE COMENDA
- COUPE PAIN DITO SAMA
- FONTAINE REFRIGEREE ROLLOR GRILL

### **CANTINE JACQUES PREVERT**

- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ANGELO PO
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIRT
- COUPE PAIN
- ARMOIRE CJHAUDE ROULANTE ARSCO
- ADOUCISSEUR CTA
- FONTAINE REFRIGEREE
- LAVE VAISSELLE A CAPOT COMENDA

### **CANTINE MOLIERE**

- ARMOIRE FROIDE POSITIVE LIEBHERR
- LAVE VAISSELLE FRONTALE ELECTROLUX
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIRT
- COUPE PAIN ROBOT COUPE

### **CANTINE QUAI AMONT**

- ARMOIRE FROIDE NEGATIVE THIRODE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE THIRODE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE THIRODE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE EUROCHEF
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE BOURGEAT
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE BOURGEAT
- LAVE VAISSELLE A CAPOT THIRODE
- FONTAINE REFRIGEREE EDAFIM
- FONTAINE REFRIGEREE EDAFIM
- FONTAINE REFRIGEREE EDAFIM
- FONTAINE REFRIGEREE EDAFIM
- COUPE PAIN ROBOT COUPE



### **CANTINE GERARD DE NERVAL**

- ARMOIRE FROIDE POSITIVE FRIGINOX
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIRT
- COUPE PAIN ROBOT COUPE
- FONTAINE A EAU
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ODIC
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ODIC
- LAVE VAISSELLE A CAPOT COMENDA
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1

### **CANTINE JEAN MOULIN**

- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE HENRI JULIEN
- COUPE PAIN ROBOT COUPE
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE WIRHPOOL
- FONTAINE SIFEC
- LAVE VAISSELLE A CAPOT SILANOS
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1

### **CANTINE ROSEMONDE GERARD**

- ARMOIRE FROIDE POSITIVE LIEBHERR
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AIR'T
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1
- LAVE VAISSELLE FRONTALE LAMBER

### **CANTINE DANIELLE MITTERAND**

- LAVE VAISSELLE A CAPOT COMENDA
- FOUR DE REMISE EN TEMPERATURE AMBASSADE
- ARMOIRE NEGATIVE POSITIVE ODIC
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ODIC
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ODIC
- ARMOIRE FROIDE POSITIVE ODIC
- ARMOIRE FROIDE NEGATIVE ODIC
- COUPE PAIN ELECTROLUX
- ADOUCISSEUR CTA RONDEO 1
- FONTAINE REFRIGEREE DIEAU EDAFIM
- FONTAINE REFRIGEREE DIEAU EDAFIM



## **ANNEXE 2**

- JOINTS (FIBRE ET GAZ)
- AMPOULES TEMOINS
- FUSIBLES
- PETITES VISSERIES DIVERSES
- RACCORDS (PLOMBERIE – ECROUS – BOUCHONS – MANCHONS EN LAITON)
- PRODUITS DIVERSES DE NETTOYAGE ET DE DEGRAISSAGE
  - TOUS TYPES DE GRAISSES
  - DEGRIPPANTS
  - DETECTEURS DE FUITE

## **EXCEPTE DETARTRANT**



### ANNEXE 3



N° CLIENT : 205445  
N° SOCIÉTAIRE : 935611  
N° CONTRAT : 565 260006  
N° COURTIER : 1101  
COURTIER : HOWDEN FRANCE SAS  
N° BREN : 804465789

3C PICARDIE  
2 rue Jacques Mention  
80080 AMIENS

#### ATTESTATION D'ASSURANCE RCEIC

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance RCEIC n° 565.260006 ayant pris effet le 01/01/2026, garantissant la ou les activité(s) suivante(s) :

Pour le(s) seul(s) produit(s) énuméré(s) à partir de la page 3.

#### GARANTIE RESPONSABILITÉ AVANT LIVRAISON OU RECEPTION

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le sociétaire dans l'exercice de ses activités professionnelles.

#### GARANTIE DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages causés à l'environnement par le sociétaire dans l'exercice de ses activités professionnelles.

#### GARANTIE RESPONSABILITÉ APRES LIVRAISON OU RECEPTION

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des produits garantis.

Les garanties du contrat sont accordées à hauteur des montants indiqués en page 2 de la présente attestation.

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance et ne peut engager l'AUXILIAIRE au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère et dont le sociétaire a pris connaissance.

Elle est valable sous réserve de toute suspension, annulation, résiliation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Lyon, le 14/01/2026





N° CLIENT : 205445  
 N° SOCIÉTAIRE : 935811  
 N° CONTRAT : 565.260006  
 N° COURTIER : 1101  
 COURTIER : HOWDEN FRANCE SAS  
 N° SIREN : 804465789

3C PICARDIE  
 2 rue Jacques Mention  
 80080 AMIENS

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 RCEIC**

**TABLEAU DES GARANTIES AU 01/01/2026**

GARANTIE RESPONSABILITE AVANT LIVRAISON OU RECEPTION	
Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages Corporels	10 000 000 euros par sinistre
Dommages Matériels et Immateriels	2 000 000 euros par sinistre
Donc :	
- dommages matériels causés par un incendie, par une explosion, par un phénomène d'origine électrique, par un dégât des eaux survenant à l'intérieur des locaux mis temporairement à votre disposition et dommages immatériels qui peuvent en résulter	500 000 euros par sinistre
- vol, négligence, erreur commis par vos préposés	50 000 euros par sinistre
- dommages matériels aux ouvrages existants, aux biens confiés et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	50 000 euros par sinistre
- dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis	100 000 euros par sinistre
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	
Nature de la garantie	Montant de garantie
Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement	1 000 000 euros par sinistre et par an
Responsabilité Environnementale	100 000 euros par sinistre et par an
GARANTIE RESPONSABILITE APRES LIVRAISON OU RECEPTION	
Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages Corporels, Matériels ou Immateriels	2 000 000 euros par sinistre et par an
Donc :	
- dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels	100 000 euros par sinistre et par an

Parapher  




N° CLIENT : 205445  
N° SOCIETAIRE : 935811  
N° CONTRAT : 565.260006  
N° COURTIER : 1101  
COURTIER : HOWDEN FRANCE SAS  
N° SIREN : 804465789

3C PICARDIE  
2 rue Jacques Mention  
80080 AMIENS

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RCBC**

**LISTE DES PRODUITS GARANTIS**

**PRODUITS NÉGOCIÉS**

**- MOBILIER POUR LES PROFESSIONNELS ET LES PARTICULIERS**

Négoce d'appareils ménagers et frigorifiques, vente d'ensemble et d'équipements de cuisines collectives, livraison, installation, montage, mise en service des appareils sans réalisation de lots techniques, maintenance service après-vente

———— FIN DE LISTE ————

**PRODUITS FABRIQUÉS/IMPORTÉS**

NEANT



N° CLIENT : 205445  
N° SOCIÉTAIRE : 935811  
N° CONTRAT : 320.260070  
N° SIREN : 804465789

3C PICARDIE  
2 rue Jacques Mention  
80080 AMIENS

### ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR n° 320.260070.

#### 1. PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat.

- **Activité : Isolation frigorifique**

Définition :

Réalisation, des travaux d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des isolants, de leurs revêtements,
- menuiseries isothermiques,
- aménagements intérieurs,
- isolation des circuits, tuyauteries et appareils.

**CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA FOURNITURE DES APPAREILS PRODUCTEURS DU FROID.**

Sont exclus tous locaux classés à très forte hygrométrie conformément au DTU 20.1.

Réalisation exclusivement dans le cadre du procédé TELEDIP de chez TELEWIG sous DTA 2.3/1961804\_V2 valable jusqu'au 28/02/2027.

- **Activité : Agencement de cuisines de collectivités**

Définition :

Réalisation d'installation complète de cuisines de collectivités.

———— FIN DE LISTE ————

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

L'assuré s'engage à déclarer toute modification de son activité professionnelle à l'assureur.



N° CLIENT : 205445  
 N° SOCIÉTAIRE : 935811  
 N° CONTRAT : 320.260070  
 N° SIREN : 804465789

3C PICARDIE  
 2 rue Jacques Mention  
 80080 AMIENS

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 GLOBAL CONSTRUCTEUR**

**2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET  
 COMPLÉMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est limitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>FR</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>FR</sup>,
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>FR</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'Innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Professionnelle Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe II de la publication contractuelle de la C2P  
 (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Généralles Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglement-generale-environnement-2012.fr  
 (3) Les recommandations de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC : www.aqc-construction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

Parapher



N° CLIENT : 205445  
 N° SOCIÉTAIRE : 935811  
 N° CONTRAT : 320.260070  
 N° SIREN : 804455789

3C PICARDIE  
 2 rue Jacques Mention  
 80080 AMIENS

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 GLOBAL CONSTRUCTEUR**

**2.1. Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré installée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</li> <li>• <b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.</li> <li>• <b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</li> </ul>

**Durée et maintien de la garantie**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**2.2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale**

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.



N° CLIENT : 205445 3C PICARDIE  
 N° SOCIÉTAIRE : 935611 2 rue Jacques Mention  
 N° CONTRAT : 320.260070 80080 AMIENS  
 N° SIREN : 804465789

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 GLOBAL CONSTRUCTEUR**

**2.3. Garantie de bon fonctionnement**

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 euros par sinistre.

**3. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (travaux et honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 25 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 euros par sinistre

**4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)**

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation.
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Parapher



N° CLIENT : 205445  
 N° SOCIÉTAIRE : 935811  
 N° CONTRAT : 320.260070  
 N° SIREN : 804465789

3C PICARDIE  
 2 rue Jacques Mention  
 80080 AMIENS

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 GLOBAL CONSTRUCTEUR**

Nature de la garantie	Montant de garantie
DOMMAGES CORPORELS	10 000 000 euros par sinistre
DOMMAGES MATÉRIELS	3 000 000 euros par sinistre
- sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	200 000 euros par sinistre
- sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers	400 000 euros par sinistre et par an
- sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
DOMMAGES IMMATÉRIELS	1 500 000 euros par sinistre
LIMITE POUR DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE ERREUR D'IMPLANTATION	200 000 euros par sinistre
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS (CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS) DUS OU LIÉS À L'AMIANTE OU À TOUT MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE	1 000 000 euros par sinistre et par an
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	1 000 000 euros par sinistre et par an
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	300 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 14/01/2026



Parapher



## ANNEXE 4

Les interventions du Prestataire sont effectuées selon les modes opératoires ci-après.

### **MODES OPERATOIRES**

#### **1. MATERIELS FRIGORIFIQUES**

- Contrôle du fonctionnement général
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique
- Contrôle des organes de sécurité
- Resserrage des connexions électriques
- Contrôle des isolations électriques
- Vérification des témoins lumineux et organes de commande électrique
- Contrôles des pressions basses et hautes
- Vérification des températures et réglage, si nécessaire
- Nettoyage des condenseurs et évaporateurs
- Contrôle des niveaux d'huile, si nécessaire
- Inspection des joints de portes et réglages des fermetures si nécessaire
- Dégraissage des écoulements d'eau sur évaporateur
- Réglage des courroies, si nécessaire
- Vérification des systèmes de dégivrage, batterie froide, résistance d'écoulement et d'évaporation
- Contrôles des cordons chauffants de portes et soupapes de décompression, si nécessaire
- Essais des alarmes de température et personne enfermée
- Contrôle des systèmes de fermeture et d'ouverture de portes intérieures et extérieures
- Réglage, si nécessaire, des contacts de portes
- Contrôle des vannes électromagnétiques
- Vérification des éventuels ressorts de portes
- Contrôle des relais et capas de démarrage
- Vérification de la régulation de la vanne à eau, si nécessaire
- Nettoyage des filtres, si nécessaire
- Contrôle et essais de l'efficacité du travail



### SPECIFICITES POUR FONTAINES

- Vérification du bon fonctionnement de l'agitateur, si nécessaire
- Détartrage des cols de cygne
- Contrôle des électrovannes à eau
- Contrôle d'étanchéité

### SPECIFICITES POUR MACHINES A GLACE

- Contrôle des électrovannes gaz chaud
- Nettoyage des gicleurs
- Rinçage du circuit hydraulique et détartrage, si nécessaire
- Contrôle étanchéité

### 2. MATERIELS ELECTROMECHANIQUES

- Vérification du fonctionnement général
- Contrôle des organes de sécurité et réglage éventuel
- Resserrage des connexions électriques
- Contrôle des isolations électriques
- Lubrification des pièces en mouvement, guides et coulisseaux
- Contrôle de l'état des accessoires et de leurs fixations
- Vérification des témoins lumineux et organes de commande
- Graissage des arbres portes outils
- Contrôle étanchéité
- Inspection des couteaux et lames, affûtage, si nécessaires (pour les trancheurs)
- Contrôle et essais de l'efficacité du travail

### 3. MATERIELS CHAUFFANTS

- Contrôle du fonctionnement général
- Contrôle des organes de sécurité
- Resserrage des connexions électriques
- Recherche de défaut d'isolement (éventuel)
- Contrôle des témoins lumineux et de commande
- Inspection de la filerie
- Vérification des organes de protection électrique
- Mesure des intensités absorbées
- Vérification du fonctionnement des électrovannes, soupapes, thermomètres et manomètres
- Graissage des pièces en mouvement et système de basculement
- Contrôle des butées d'arrêt et ressorts, équilibrage des couvercles



- Mesure des températures et étalonnage, si nécessaire, des thermostats
- Contrôle de l'état du calorifugeage et des réfractaires
- Remplacement éventuel des joints et clapets
- Graissage des vannes de vidange, si nécessaire
- Contrôle de la carrosserie
- Vérification des systèmes de régulation des niveaux d'eau
- Inspection des roulettes (éventuel)
- Contrôle et essais de l'efficacité du travail

#### SPECIFICITES MATERIELS GAZ

- Graissage des robinets
- Nettoyage des brûleurs
- Nettoyage et réglage des bagues d'air
- Inspections des mitres
- Recherche de fuites éventuelles
- Réglage des brûleurs
- Réglage des ralenti
- Essais des organes de sécurité

#### SPECIFICITES POUR LES FOURS MIXTES ET CUISEURS

- Vérification des fermetures de portes et joints
- Contrôle étanchéité et tubulures
- Contrôle des systèmes de régulation des niveaux d'eau
- Vérification des électrovannes, soupapes, pressostats, thermomètres, manomètres, thermostats
- Mesure de la dureté de l'eau
- Vérification des robinetteries, douchettes
- Inspection, si possible, des chaudières
- Contrôle des pressions gaz, si nécessaire

#### 4. MATERIELS DE LAVERIE

##### LAVE-VAISSELLE

Contrôle du fonctionnement général  
Contrôle des organes de sécurité  
Resserrage des connexions électriques  
Contrôle des isolations électriques  
Mesure des intensités

## Mesure de la dureté de l'eau

- Essais des témoins lumineux et des organes de commande
- Vérification des systèmes de régulation des niveaux d'eau
- Contrôle des températures des différents bacs et rinçage
- Réglage, si nécessaire, des pressions d'eau
- Contrôle des alimentations eau et électrique
- Recherche de fuites éventuelles
- Inspection des tubulures eau et vidange
- Contrôle des glissières de portes, des portes et des trappes
- Détartrage, si nécessaire, des bacs
- Vérification du système d'avancement des casiers
- Réglage, si nécessaire, des contacts de fin de course
- Réglage éventuel du système d'accouplement sur le système d'avancement
- Lubrification des chaînes et paliers
- Nettoyage des filtres
- Inspection des bras, jets de lavage et rinçage
- Inspection des rideaux
- Réglage et nettoyage éventuel du condenseur
- Réglage et nettoyage éventuel du tunnel de séchage

## ANNEXE 5

### Conditions générales de vente

#### VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Sauf dérogation expresse et formelle du vendeur, toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat. Toute clause ou condition particulière d'achat ayant pour objet de modifier les présentes conditions seront inopposables au vendeur.

#### OFFRES / CONFIRMATION DE COMMANDE

A l'exception des offres expressément qualifiées de FERMES, nos offres sont sans engagement. Les commandes ne sont valablement acceptées que lorsqu'elles ont été confirmées et signées par un représentant 3C, ayant le pouvoir et faisant apparaître le tampon de la société.

Notre confirmation prévaut dans tous les cas sur celle de la contrepartie.

Nous nous réservons le droit d'exiger des garanties de paiement pendant la course de nos marchés.

#### TARIFS

L'envoi de nos tarifs, toujours modifiables sans préavis, suivant les fluctuations de cours ne constituent pas une offre.

#### DELAIS DE LIVRAISON

Les délais fixés pour la livraison ne sont pas de rigueur. Le retard dans la fourniture ne pourra ni justifier l'annulation de la commande ni donner lieu à dommages-intérêts.

Si la livraison est retardée à la demande du client, 3C se réserve le droit de facturer des frais d'entreposage à hauteur de 5 % du montant hors taxes de la facture par période de 30 jours. Le calcul de cette majoration sera appliqué à la date d'expédition initialement prévue, étant entendu que toute période de 30 jours entamée est décomptée dans son intégralité. L'entreposage de la marchandise en cas de report est fait aux risques et périls du client.

#### FACTURATION

La facturation est toujours établie selon les cours en vigueur au jour de la livraison.

#### TRANSPORT

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, même dans le cas de prix établis franco.

En cas de manquants ou d'avaries constatés à la livraison, le destinataire doit exercer son recours contre le transporteur toujours responsable.

#### RECLAMATION

Toute réclamation pour être valable, doit être faite dans les 48 heures de la réception.

#### PAIEMENT

L'acceptation de règlement de nos traites n'opère ni novation ni dérogation à la clause attributive de juridiction.

Chaque livraison constitue un contrat séparé.

Tout retard de paiement par l'acheteur nous donnera de plein droit faculté d'exiger paiement comptant quel que soit le délai de paiement originellement convenu.

1/ Le non-paiement des factures à l'échéance prévue entraînera : L'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

Les sommes impayées, à la date de règlement figurant sur la facture, encourront des pénalités de retard calculées aux taux d'intérêts légal majoré de 4 points à compter de la date d'exigibilité de la créance.

2/ Une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement fixée à 40 € sera due de plein droit pour tout retard de paiement, conformément à l'article D441-5 du Code de Commerce. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire sera demandée.

3/ Le vendeur se réserve la propriété des marchandises désignées sur ce document jusqu'au paiement intégral de leur prix et des

éventuels intérêts. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue le vendeur pourra reprendre la marchandise, la vente sera alors résolue de plein droit si bon semble au vendeur, et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié l'acheteur.

4/ Clause pénale : en cas de non-paiement du solde du prix à l'échéance, une indemnité correspondant à 20 % du solde est due. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable du seul fait du non-respect de la date d'échéance.

5/ Au cas où le client ne s'acquitterait pas ponctuellement des paiements aux échéances convenues, notre garantie serait suspendue jusqu'au paiement des échéances en retard et sans que cette suspension puisse augmenter la durée de la garantie, qui commence à courir à compter de la date de mise en route ou de la livraison du matériel.

#### GARANTIE

3C garantit, dans les conditions ci-après définies, les produits livrés contre les défauts, les vices qui n'auraient pu être découverts par l'acheteur lors de la réception des ouvrages.

En cas de panne ou d'avarie, l'acheteur doit nous aviser par écrit, dès qu'il a connaissance, des vices qu'il impute au produit livré. Il ne peut en aucun cas remédier lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à ces défauts.

Objet : la garantie s'applique à compter de la date de réception, la présente garantie couvre, dans le cadre des dispositions ci-dessous, les pièces, main d'œuvre, et les déplacements (Ile de France).

Condition d'application : pour tous les produits, la garantie est de 1 an.

Exclusion : la garantie ne s'étend pas aux pièces d'usures ou de renouvellement, ni aux pièces qui ont été remplacées par des pièces d'une autre origine, ou aux détériorations résultant d'une mauvaise utilisation, notamment d'un usage imprudent, négligent, abusif ou anormal, d'une utilisation du matériel par des utilisateurs non formés par 3C ou le fabricant. D'un entretien non conforme aux spécifications du constructeur consignées dans les notices livrées avec les produits. La garantie n'est pas opposable à 3C en cas de force majeure (incendie par exemple), ni au cas où des pannes ou avaries seraient imputables à un manque de surveillance (tensions électriques anormales, bris de glace, etc.).

#### RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des marchandises vendues ne sera transférée à l'acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Cependant, la charge des risques de détérioration de perte ou de vol des marchandises sera transférée à l'acquéreur dès la livraison. L'acquéreur devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

En cas de non-paiement d'une seule échéance, le vendeur aurait le droit de reprendre les marchandises aux mains de l'acheteur et à ses frais, à concurrence du montant impayé sans autre formalité qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec préavis de 5 jours.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'acheteur, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété des marchandises vendues conformément aux dispositions de la Loi du 12 mai 1980 modifiant l'article 59 de la Loi du 13 juillet 1967, dans un délai de quatre mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens.

#### JURIDICTION

Il est attribué juridiction exclusive au Tribunal de Cergy Pontoise pour la connaissance de toutes contestations quels que soient les modes de livraison ou de paiement adoptés, ou même les clauses des factures, lettres ou marchés de nos clients ou fournisseurs.

Société 3C Compétence Cuisine Collective

### Mention Lu et Approuvé avec date et signature

le 05/05/2026  
Omar YAQOB  
Maire de Creil  
Président de l'ACSO

30

3C Picardie – 2 rue Jean-Jacques Mention EIN Village PMI 1 - 80080 Amiens

[sav@3cnord-picardie.fr](mailto:sav@3cnord-picardie.fr)

Tel : 03 22 72 24 24 - Fax : 03 53 10 40 09

SAS au capital de 1000 € - RCS 804 465 789 Amiens

Parapher

